

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 7 DECEMBRE 2021
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2021-155

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois.

Membres en exercice	90
Présents titulaires	59
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	25
Absents	6

Votants	84
Abstention	6
Suffrages exprimés	78
Pour	78
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Agnès CARPENTIER, Sylvie CHARDIN, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Monique FACCHINI, Christian FAUTRE, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Delphine HERBERT, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANDEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Marie-Hélène MAGNE, Bénédicte MARETHEU, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Pierre MIROUDOT, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Florentine RAFFARD, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Yann VIGUIE, Annick VOISIN, Julien WEIL.

Représentés :

Jacqueline BENHAMED représentée par Philippe LHOSTE, Eveline BESNARD, représentée par Marc MEDINA, Jean-Luc CADEDDU représenté par Thierry BARNOYER, Emmanuel CHAMPETIER représenté par Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON représenté par Charlotte LIBERT-ALBANDEL, Stéphane CHAULIEU représenté par Bruno BORDIER, Michel DESTOUCHES représenté par Virginie TOLLARD, Olivier DOSNE représenté par Virginie TOLLARD, Michel DUVAUDIER représenté par Sophie AMAR, Téo FAURE représenté par Quentin BERNIER-GRAVAT, Benoît GAILHAC représenté par Hervé GICQUEL, Brigitte GAUVAIN représentée par Annick VOISIN, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVE représentée par Marie-France PARRAIN, Anne KLOPP représentée par Jean-Philippe GAUTRAIS, Pierre LEBEAU représenté par Eric BENSOUSSAN, Céline MARTIN représentée par Eric BENSOUSSAN, Pascale MOORTGAT représentée par Pierre-Michel DELECROIX, Deborah MUNZER représentée par Jean-Paul DAVID, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ représentée par Sophie AMAR, Catherine PRIMEVERT représentée par Thierry BARNOYER, Germain ROESCH représenté par Sylvain BERRIOS, Aurore THIROUX représentée par Tatiana SAUSSEREAU, Céline VERCELLONI représentée par Sylvie CHARDIN, Jacqueline VISCARDI représentée par Florentine RAFFARD.

Absents :

Christian CAMBON, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Delphine FENASSE, Nassim LACHELACHE.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R.581-80,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.132-1 et s., L.134-4, L.153-1 et s., R.132-1 et s., R.153-1 et s.,

VU les règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le procès-verbal de la Conférence Intercommunale des Maires du 26 septembre 2018 réunissant le Président de Paris Est Marne & Bois et les maires des communes membres, et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

VU la délibération n°18-78 du conseil de territoire en date du 15 octobre 2018 engageant la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU le Porter à connaissance reçu le 1^{er} mars 2019,

VU la délibération de la commune de Villiers-sur-Marne n° 2019-05-09 du 27 mai 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Saint-Mandé DEL n°13 du 18 juin 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune du Perreux-sur-Marne n°12 du 20 juin 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Saint-Maurice du 24 juin 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20211207-DC2021-155-DE
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

VU la délibération de la commune de Champigny-sur-Marne n°2019-097 du 26 juin 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Charenton-le-Pont n°2019-072 du 26 juin 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Fontenay-sous-Bois n°2019-06-10-ST du 27 juin 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Saint-Maur-des-Fossés n°10 du 4 juillet 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Joinville-le-Pont n°22 du 8 juillet 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Nogent-sur-Marne n°19/102 du 7 octobre 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Bry-sur-Marne 2020DELIB01 40 du 16 novembre 2020 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Maisons-Alfort du 23 septembre 2021 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération de la commune de Vincennes du 30 septembre 2021 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la délibération DC 2021-119 du conseil de territoire en date du 5 octobre 2021 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDERANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLUi ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLPi,

CONSIDERANT que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes membres définies lors de la Conférence Intercommunale des Maires tenue le 26 septembre 2018 ont été respectées,

CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi a été organisé au sein des conseils municipaux de la totalité des communes membres de Paris Est Marne & Bois, puis au sein du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois a également défini les modalités de la procédure de concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet,

CONSIDERANT que les modalités de concertation suivantes, approuvées par délibération n°18-78 du conseil de territoire en date du 15 octobre 2018, ont été réalisées :

- Parution d'articles dans les journaux municipaux informant de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration ;
- Diffusion d'informations régulières concernant l'avancement du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le site de Paris Est Marne & Bois et sur les sites des communes membres qui en disposent permettant d'avoir accès au calendrier et aux documents validés des différentes étapes de la procédure ;
- Mise en place d'une adresse mail spécifique : « concertation.rlpi@pemb.fr » permettant au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants tout au long de la procédure d'élaboration, dans chaque commune membre aux heures habituelles d'ouverture au public et à la Direction Urbanisme du territoire Paris Est Marne & Bois du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h (1 place Uranie à Joinville-le-Pont) ;
- Organisation d'au moins une réunion publique, préalablement annoncées par voie d'affichage et conformément à la réglementation en vigueur, afin de présenter le projet et d'échanger avec le public ;
- Déroulement de la concertation avec le public de la prescription du RLPi jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi.

CONSIDERANT la consultation citoyenne en ligne réalisée du 02 septembre au 30 octobre 2021 dans le cadre de la concertation sur le RLPi,

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération n°18-78 du 15 octobre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & Bois :

1. Protéger le cadre de vie du territoire, lutter contre les pollutions visuelles et préserver les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins de communication des acteurs économiques ;
2. Tenir compte de la présence de nombreux lieux protégés, définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits et les sites patrimoniaux historiques, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités ;
3. Prendre en compte les spécificités des bords de Marne et la proximité du Bois de Vincennes afin de préserver les vues et qualités du paysage ;
4. Prendre en compte les spécificités des communes membres tout en assurant une certaine coordination des règles, notamment le long des axes structurants traversant le territoire et des limites communales ;
5. Prendre en compte les évolutions urbaines du territoire et les zones de projets d'aménagements, notamment les secteurs des nouvelles gares du Grand Paris (Bry-Villiers-Champigny, Champigny-centre, Saint-Maur Créteil, Vert de maisons, Val-de-Fontenay, Nogent-le Perreux) ainsi que les zones d'activités ;
6. Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
7. Prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées et fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses, en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT que les points suivants du projet de RLPi ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

- La suppression de l'article concernant les dispositifs publicitaires de petits formats conformément à la jurisprudence récente de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux (CAA Bordeaux du 2 avril 2021 n° 19BX01464, 19BX01493, 19BX01500, C) et à la demande des professionnels de l'affichage ;
- L'ajout de règles spécifiques permettant d'encadrer les publicités sur palissade de chantier pour tenir compte de la demande de l'association Paysages de France ;
- L'ajout de règles spécifiques permettant d'encadrer les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, pour tenir compte des évolutions liées à la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets;
- Le remplacement du terme « *vitrophanie* » par celui « *d'enseigne installée sur baie ou vitrine* » ;
- La possibilité d'utiliser des éléments gonflables pour signaler des manifestations exceptionnelles ou des évènements communaux ;
- L'ajustement de la ZP3 « axes structurants » afin de prendre en compte les demandes des professionnels de l'affichage afin d'intégrer certaines voies à la ZP3 et de prendre en compte les demandes des communes ;
- L'ajout d'une obligation concernant les enseignes lumineuses en ZP0 et ZP1 afin que ces enseignes présentent un système d'éclairage à faible consommation d'énergie ;
- La modification des règles de format (hauteur / largeur) des enseignes parallèles et perpendiculaires en ZP1-A (Sites Patrimoniaux Remarquables) pour tenir compte des particularités de ces zones, des pratiques de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et des demandes des communes ;
- L'extension de la ZP3-C aux abords de la zone de Charenton-Bercy à d'autres pôles d'intérêt économique pour tenir compte des particularités de ces zones et la mise à jour, en conséquence, de la dénomination de la ZP3-C ;
- La possibilité d'avoir de la publicité numérique apposée sur mobilier urbain en ZP3-C pour tenir compte des demandes des villes et des professionnels de l'affichage ;
- La modification des règles applicables aux enseignes en ZP3-C afin de prendre en compte les particularités de ces secteurs économiques ;
- La mise en place d'une exception concernant l'extinction nocturne des abris destinés au public sur les communes de Joinville-le-Pont, Saint-Mandé et Saint-Maur-des-Fossés à leur demande ;
- La création d'une ZP3-D sur les axes structurants des communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maurice et Saint-Maur-des-Fossés pour tenir compte des demandes des villes et des professionnels de l'affichage ;
- La mise en place d'une réglementation spécifique pour les publicités apposées sur mobilier urbain en ZP3-D, permettant un format de 8m² pour les publicités apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques pour tenir compte des demandes des villes et des professionnels de l'affichage ;
- La mise en place d'une exception concernant les enseignes défilantes afin de répondre aux inquiétudes des commerçants et notamment pour les services d'urgences et pharmacies en ZP3-D.

Dans le rapport de présentation et les annexes :

- La modification du rapport de présentation et des annexes afin d'intégrer les modifications de la partie réglementaire et des modifications de zonage ;
- L'ajout dans les annexes de l'arrêté de limites d'agglomération de Joinville-le-Pont et de la cartographie desdites limites d'agglomération.

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement avec les communes et en association avec les partenaires, permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 15 octobre 2018 précitée,

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur les communes du territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal, une fois approuvé, s'appliquera sur l'ensemble des communes du territoire de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT que le projet de RLPi est prêt à être arrêté,

Après avis favorable de la Commission urbanisme, aménagement, habitat et politique de la ville du 06 décembre 2021 ;

DELIBERE

ARTICLE 1 :

DECIDE :

- De tirer le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante,
- D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que, conformément aux articles L153-16, L153-17, L132-12, L134-6 et L134-7 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté, sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- Aux communes du territoire Paris Est Marne & Bois,
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés,
- Au Conseil de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 3 :

DIT que, conformément à l'article L581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP intercommunal arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20211207-DC2021-155-DE
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ARTICLE 4 :

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois, conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme.

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Le Président,



O. Capitanio

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20211207-DC2021-155-DE
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021